

Rôle de la séance publique du 11/06/2024 à 09h30**Présidente** : Madame Viard**Asseseurs** : Monsieur Baronnet et Monsieur Vandenberghe**Greffière** : Madame Villette**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier****01) N° 2300206 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI	CABINET LE PRADO-GILBERT
	SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE	CABINET LE PRADO-GILBERT
Défendeur	Mme X	VERNASSIERE HUDSON AVOCATS
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUBAIX TOURCOING	CABINET DE BERNY
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES	UGGC AVOCATS
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LILLE- DOUAI	

Par un jugement n° 2005235 du 8 décembre 2022, à la demande de Mme X, le tribunal administratif de Lille a condamné le centre hospitalier (CH) de Douai, d'une part, à verser à Mme X la somme de 162 706,72 euros en réparation des préjudices subis lors de sa naissance et, d'autre part, à verser à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Lille-Douai la somme 187 823,76 euros, assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation et la somme de 1 114 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion. Les frais d'expertise taxés et liquidés à la somme de 1 000 euros ont été mis à la charge définitive du CH de Douai.

Le CH de Douai et la société Relyens Mutual Insurance, anciennement dénommée Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM) demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de faire droit à leurs demandes présentées en première instance.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

04) N° 2300817 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	Mme X	Me REGNIER
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE	CABINET LE PRADO-GILBERT
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'OISE	CABINET DE BERNY

Par jugement n°1902976 du 2 mars 2023, le tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de Mme X, d'une part condamné le centre hospitalier d'Abbeville à lui verser la somme de 34 447,97 € sous déduction de la somme de 9 300 € versée à titre provisionnel, et d'autre part, à la CPAM de l'Oise, la somme de 15 426,40 € assortie des intérêts légaux et de leur capitalisation à compter du 18 septembre 2019 au titre de ces débours et la somme de 1 500 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion. Enfin, il a mis à la charge du centre hospitalier la somme de 2 000 euros au titre des dépens liquidés et taxés à cette somme.

Mme X demande à la cour :

- d'ordonner une contre-expertise ;
- de réformer ce jugement en ce qu'il a fixé le taux horaire à 14 euros du poste d'assistance à tierce personne et de faire application d'un taux horaire de 20 euros ;
- de condamner le centre hospitalier à lui verser la somme de 3 000 € au titre du préjudice esthétique temporaire, et la somme de 106 010,10 € au titre de la réparation de l'incidence professionnelle, sauf à faire application d'un point d'indice de 27,177 dans le cadre du calcul décrit pour ce poste ;
- de faire application d'un point d'indice de 27, 177 dans le cadre du calcul des rentes viagères.

05) N° 2302194 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	M. X	Me ERILERI
Défendeur	PREFECTURE DE L' AISNE	

Par jugement n° 2303598 du 27 octobre 2023, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 octobre 2023 par lequel le préfet de l'Aisne l'a obligé à quitter le territoire français, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pour une durée de trois ans.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 20 octobre 2023 ;
- d'enjoindre au préfet de procéder au réexamen de sa situation.

06) N° 2302335 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	M. X	EDEN AVOCATS

Par jugement n° 2303047 du 24 novembre 2023, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X, annulé l'arrêté du 30 mai 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination et enjoint le préfet territorialement compétent de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter les demandes de première instance de M. X.

Rôle de la séance publique du 11/06/2024 à 10h15**Présidente** : Madame Viard**Assesseurs** : Monsieur Baronnet et Monsieur Toutias**Greffière** : Madame Villette**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier****01) N° 2300995****RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE LAON	SELAS TAMBURINI-BONNEFOY
Défendeur	Mme X CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-MARNE RECTORAT D'AMIENS MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE	Me PERDU Me HARIR Me HARIR

Par jugement n° 2002641 du 30 mars 2023, le tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de Mme X, d'une part, condamné le centre hospitalier (CH) de Laon à lui verser la somme de 152 519,19 euros en réparation des préjudices subis, à verser la somme de 647 028,96 euros à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Marne, en remboursement de ses débours et 1 162 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion et, d'autre part, mis à la charge définitive du CH de Laon les frais d'expertise liquidés et taxés à la somme de 2 121,57 euros.

Le CH de Laon demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- à titre principal, de rejeter l'ensemble des demandes de Mme X et de la CPAM ;
- à titre subsidiaire, de désigner un nouvel expert chargé d'une contre-expertise et de rejeter l'ensemble des demandes de Mme X et de la CPAM ;
- à titre très subsidiaire de réévaluer l'indemnisation de Mme X à la somme totale de 96 601 euros.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

02) N° 2301118

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur Mme X

SELARL CHRISTOPHE DE
LANGLADE

Défendeur MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA
SOVERAINETE ALIMENTAIRE
M. Y

Me JANOCKA

Par jugement n° 2100453 et 2203203 du 20 avril 2023, le tribunal administratif d'Amiens, d'une part, a rejeté la demande n° 2100453 de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France du 23 septembre 2020 refusant de lui délivrer une autorisation d'exploiter des parcelles situées sur les communes de Conteville et Coulouvillers d'une superficie totale de 30 ha 83 a 81 ca, d'autre part, a annulé l'arrêté du 11 avril 2022 du préfet de la région des Hauts-de-France refusant de délivrer à Mme Lannoy-Septier l'autorisation d'exploiter ces parcelles et lui a enjoint de réexaminer sa demande d'autorisation d'exploiter lesdites parcelles dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Mme X demande à la cour :

- de réformer le jugement en tant qu'il a rejeté sa demande n° 2100453 ;
- d'annuler l'arrêté du 23 septembre 2020 du préfet de la région Hauts-de-France.

03) N° 2301159

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur Mme X

Me KONE

Défendeur CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS

CABINET LE
PRADO-GILBERT

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE
L'ARTOIS

Par jugement n° 2101235 du 26 avril 2023, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de Mme X, d'une part mis à la charge du centre hospitalier de Calais les frais d'expertise exposés devant le tribunal et liquidés à la somme de 700 €, d'autre part condamné celui-ci à régler à Mme X la somme de 167 € au titre des frais de déplacements engagés pour se rendre à l'expertise et a rejeté le surplus des demandes.

Mme Xn demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de condamner le centre hospitalier de Calais à lui verser la somme totale de 18 665,18 € en réparation des préjudices subis avec intérêts à taux légale et leur capitalisation à compter du 22 décembre 2020.

04) N° 2301193

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur M. X

Me COCQUEREZ

Par jugement n° 2301102 du 17 mai 2023, le magistrat désigné du tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X annulé les décisions du 3 février 2023 par lesquelles le préfet du Nord l'a obligé à quitter le territoire sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler ce jugement.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

05) N° 2301310

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

Me ORMILLIEN

Défendeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES
MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2300311 du tribunal administratif de Lille en date du 7 juin 2023.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 25 novembre 2022 du préfet du Pas-de-Calais lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;
- d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de lui délivrer un titre de séjour ou, à défaut de procéder au réexamen de sa situation et, ce, dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

06) N° 2301355

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

Me LEPEUC

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2204926 du tribunal administratif de Rouen en date du 28 avril 2023.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 27 janvier 2023 du préfet de la Seine-Maritime lui refusant la délivrance d'un titre séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans le même délai et, dans l'attente de lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour dans un délai de sept jours à compter de l'arrêt à intervenir.

Rôle de la séance publique du 11/06/2024 à 09h30**Présidente** : Madame Viard**Assesseurs** : Monsieur Baronnet et Monsieur Vandenberghe**Greffière** : Madame Villette**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier****01) N° 2200236****RAPPORTEUR : M. Baronnet**

Demandeur	M. X	Me VARLET-ANGOVE
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE	
	M. Y	Me OTTAVIANI
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION NORMANDIE	

Par jugement n°1903584 du 7 décembre 2021, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la requête de Monsieur X et Mme Z tendant à l'annulation de la décision du 27 septembre 2019 par laquelle le préfet de la région Normandie a considéré que la déclaration préalable, déposé le 19 septembre 2019 par M. Y, pour l'exploitation de terres agricoles situées sur le territoire des communes de Blacqueville et de

Carville-la-Folletière, répondait aux conditions relatives au régime déclaratif pour les transmissions familiales.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 27 septembre 2019 ;
- de constater que l'opération envisagées par M. Y relève bien du régime d'autorisation.

02) N° 2200507**RAPPORTEUR : M. Baronnet**

Demandeur	M. X	DUCROCQ AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK	Me CATTOIR

Par jugement n°2002544 du 9 février 2022, le tribunal administratif de Lille a rejeté la requête de Monsieur X.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 29 janvier 2020 par laquelle la directrice du centre hospitalier de Hazebrouck a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident survenu le 1er septembre 2018, ainsi que les arrêts de travail qui s'en sont suivis ;
- de reconnaître l'imputabilité de l'accident de service du 1er septembre 2018.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

04) N° 2300351 **RAPPORTEUR : M. Baronnet**

Demandeur	M. X	SELAL PONTAULT LEGALIS
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	
Autres parties	PREFET DE POLICE	

Par jugement n°2203416 du 22 décembre 2022, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à la liquidation d'astreinte prononcée à l'encontre de l'État par le jugement n°EXE2201327 du 30 juin 2022.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
 - de prononcer la liquidation d'astreinte fixée par le jugement du 30 juin 2022, pour un montant total de 8 850 € pour la période du 1er septembre 2022 au 24 février 2023.
-

05) N° 2301916 **RAPPORTEUR : M. Baronnet**

Demandeur	M. X	Me BELLAL
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Par jugement n°2308219 du 25 septembre 2023, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 septembre 2023 par lequel le préfet du Nord l'a obligé à quitter le territoire sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
 - d'annuler l'arrêté du 16 septembre 2023 ;
 - d'enjoindre au préfet de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir.
-

06) N° 2302043 **RAPPORTEUR : M. Baronnet**

Demandeur	M. X	Me DEWAELE
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Par jugement n° 2204388 du 29 juin 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 mars 2022 du préfet du Nord refusant de renouveler son titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de renvoi.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 25 mars 2022 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans un délai de 15 jours et de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois sous astreinte journalière de 150 euros.

Rôle de la séance publique du 13/06/2024 à 09h00

Président : Monsieur Pin
Assesseurs : Monsieur Baillard et Monsieur Papin
Greffière : Madame Cardot

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**01) N° 2301364 RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur M. X

Me LEROY

Par jugement n°2300763 du 29 juin 2023, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 2 décembre 2022 du préfet de la Seine-Maritime et lui a fait injonction de délivrer à M. X une carte de séjour « vie privée et familiale ».

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la demande de 1ère instance de M. X.

02) N° 2301758 RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur M. X
Défendeur PREFECTURE DE LA SOMME

CABINET BIBARD

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2301144 du tribunal administratif d'Amiens en date du 2 août 2023.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 7 mars 2023 du préfet de la somme ;
- d'enjoindre au préfet de la Somme de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard et à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation et ce, dans un délai de quinze jours et sous astreinte de cent euros par jour de retard et dans les deux cas, lui délivrer un récépissé dans un délai de 8 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et, sous astreinte de deux euros par jour de retard.

Rôle de la séance publique du 13/06/2024 à 09h15

Président : Monsieur Pin
Assesseurs : Monsieur Baillard et Monsieur Papin
Greffière : Madame Cardot

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2300501 **RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur	M. X	SELARL WIBLAW
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2102678 du tribunal administratif de Rouen en date du 17 janvier 2023.
M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de prononcer la décharge, en droits et pénalités, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période de janvier 2014 à décembre 2014.

02) N° 2300903 **RAPPORTEUR : M. Baillard**

Demandeur	M. et Mme X	CABINET BENAYOUN ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande de M. et Mme X par jugement n°2004115 du tribunal administratif d'Amiens en date du 16 mars 2023.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer le dégrèvement des rappels d'impôt sur le revenu et contributions sociales pour les années 2013 et 2014 à due concurrence ainsi que des pénalités correspondantes.

03) N° 2300980

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. et Mme X	SELARL VAUBAN
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Satisfaction partielle de la demande de M. et Mme X par jugement n°2100783 du tribunal administratif d'Amiens en date du 30 mars 2023.

M. et Mme X demandent à la cour :

- l'annulation du jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la décharge et subsidiairement le dégrèvement des impositions contestées et de la majoration de 40% appliquée.

04) N° 2300999

RAPPORTEUR : M. Baillard

Demandeur	SAS C LIQUIDE FRANCE	Me LAGHOUTARIS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande de la société par actions simplifiée (SAS) C Liquide France par jugement n°2006404 du tribunal administratif de Lille en date du 31 mars 2023.

La SAS C Liquide France demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés ainsi que des pénalités correspondantes auxquelles elle a été assujettie au titre des trois exercices couvrant la période allant du 01/01/2015 au 31/12/2017.

05) N° 2301007

RAPPORTEUR : M. Baillard

Demandeur	EURL CHÂTEAUX & CHÂTEAUX PATRIMOINES PRIVES	SELARL FROMENT-MEURICE & ASSOCIÉS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Châteaux & Châteaux – Patrimoines privés (C&C) par jugement n°2103270 du tribunal administratif de Rouen en date du 4 avril 2023.

L'EURL Châteaux & Châteaux – Patrimoines privés demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de prononcer la décharge des droits et pénalités mis à sa charge par la notification de redressements en date du 20 octobre 2016 en matière d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2013 et 2014.

06) N° 2301083

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. X	Me DELATTRE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Satisfaction partielle de la demande de M. X par jugement n° 2103541 du tribunal administratif de Lille en date du 21 avril 2023.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de prononcer la décharge totale des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux auxquels il a été assujetti au titre des années 2016 et 2017 ainsi que des pénalités correspondantes.

07) N° 2301113

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	IMMOTEX	Me VADUNTHUN
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la société civile immobilière (SCI) Immotex par jugement n°2008200 du tribunal administratif de Lille en date du 20 avril 2023.

La SCI Immotex demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la réduction de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2016 ainsi que des pénalités correspondantes ;
- de prononcer la réduction de la pénalité pour manquement délibéré de 40% qui lui a été infligée à raison des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période couvrant es années 2016 et 2017.

08) N° 2301150

RAPPORTEUR : M. Baillard

Demandeur	L'HÔPITAL MARITIME VANCAUWENBERGHE	Mes FREREJACQUES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande de l'hôpital maritime Vancauwenberghe par jugement n°2103385 du tribunal administratif de Lille en date du 21 avril 2023.

L'hôpital maritime Vancauwenberghe demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;

A titre principal :

- de prononcer le dégrèvement de la taxe sur les salaires au titre des années 2017 à 2019 ;
- de prononcer la décharge de l'excédent de taxe sur les salaires au titre des années 2017 à 2019 à hauteur de 225 345 euros ;
- de condamner le Trésor public à verser les intérêts moratoires de droit attachés à ces dégrèvements de taxes sur les salaires au titre des années 2017 à 2019

A titre subsidiaire :

- de surseoir à statuer et transmettre au Conseil d'Etat les questions relatives aux salariés posées en 1ère instance.

Rôle de la séance publique du 18/06/2024 à 09h30**Présidente** : Madame Viard**Assesseurs** : Monsieur Guerin-Lebacq et Monsieur Malfoy**Greffière** : Madame Huls-Carlier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse****01) N° 2202456 RAPPORTEURE : Mme Viard**

Demandeur	M. X	Me CALOT-FOUTRY
Défendeur	ASSOCIATION DE FORMATION DE L'ACTION SOCIALE DES ECURIES DE COURSES MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES	Me MARLETTI

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2003252 du 22 septembre 2022 du tribunal administratif d'Amiens.
M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler ensemble la décision prise le 4 décembre 2019 par laquelle l'inspectrice du travail a autorisé l'association de formation et d'action sociale des écuries de courses (AFASEC) à le licencié, la décision prise le 5 août 2020 par laquelle la ministre du travail a confirmé la décision de l'inspectrice du travail.

02) N° 2300971 RAPPORTEURE : Mme Viard

Demandeur	Mme X	HMS AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DU NEUBOURG	SCP EMO AVOCATS

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue d'obtenir l'exécution de l'arrêt n° 20DA01803 du 6 janvier 2022.

03) N° 2301335 RAPPORTEURE : Mme Viard

Demandeur	M. X	Me LEPEUC
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Requête de M. X c/ préfet de la Seine-Maritime.

04) N° 2400192

RAPPORTEURE : Mme Viard

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur M. X

Me NAVY

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue d'obtenir l'exécution de l'arrêt 23DA00563 du 21 décembre 2023.

Rôle de la séance publique du 18/06/2024 à 10h00**Présidente** : Madame Viard**Assesseurs** : Monsieur Guerin-Lebacq et Monsieur Malfoy**Greffière** : Madame Huls-Carlier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse****01) N° 2200986****RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur	SAS RAMERY ENERGIES VENANT AUX DROITS DE LA SOCIÉTÉ MONSEGU SAS DITER	SCP BOURHIS ET ASSOCIES SCP BOURHIS ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY Mme X M. Y GILLES PELLEGRINI, MANDATAIRE LIQUIDATEUR DE LA SARL IBAT SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS SOCIETE SCB ECONOMIE COMMUNE DE SAINT GERMER DE FLY MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANCAIS	Me ANDRIEU SCP DUMOULIN-CHARTRELLE- SCP DUMOULIN-CHARTRELLE- SELAS L et Associés Me ANDRIEU SCP DUMOULIN-CHARTRELLE-

Par jugement n°2001711 du 9 mars 2022, le tribunal administratif de d'Amiens a condamné les sociétés Monsegu devenue Ramery Energies, Diter, IBAT, SCB Economie, M. Y, Mme X, la Société Mutuelle des architectes français à payer solidairement la somme de 247 894,59 euros à la communauté de communes du pays de Bray assortie des intérêts au taux légal.

Les Sté Ramery Energies et Diter demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de limiter à 2 900 € le montant des condamnations qui pourraient être prononcées à l'encontre de la Société Diter et à 8 200 € à l'encontre de la Sté Ramery Energies venant aux droits de la société Monsegu;
- de rejeter les demandes des autres sociétés et de la communauté de communes du Pays d Bray.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

02) N° 2301557

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur	AXIMA CONCEPT	SOCIETE D'AVOCATS BRG
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE	MANUEL GROS, HÉLOÏSE HICTER & ASSOCIÉS

Rejet de la demande de la société Axima Concept par jugement n° 2004599 du 13 juin 2023 du tribunal administratif de Lille.

La société Axima Concept demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de constater, à titre principal, et ce dans le cadre du marché conclu avec le centre hospitalier universitaire (CHRU) de Lille pour la construction et la réhabilitation lancée sur son site de l'hôpital cardio-vasculaire et pulmonaire, que l'ordre de service n°38 notifié le 12 janvier 2018 constitue une décision de résiliation partielle de ce marché pour motif d'intérêt général ou, à titre subsidiaire, une modification profonde irrégulière du marché ;
- de condamner le CHRU de Lille à lui verser la somme de 566 061,15 euros toutes taxes comprises, correspondant à l'indemnité due au titre de la résiliation pour motif d'intérêt général de son marché, assortie des intérêts moratoires dus à compter de l'expiration du délai de 50 jours, suivant la réception de demande écrite datée du 25 janvier 2018, somme majorée aux taux légal à compter du jour de leur paiement ainsi que la capitalisation des intérêts ;
- d'enjoindre au CHRU de Lille à lui verser cette somme sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du mois suivant la notification de la décision à intervenir ;
- de condamner le CHRU de Lille au paiement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros.

03) N° 2301673

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur	Mme X	SELAFA CASSEL
Défendeur	DEPARTEMENT DU NORD	SELARL RESSOURCES PUBLIQUES AVOCATS

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2005654 du 3 juillet 2023 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision de la commission administrative paritaire (CAP) de refus de proposition à l'avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif ;
- d'annuler, ensemble, en tant que de besoin, la décision du Conseil Général du Nord du 13 août 2020 rejetant explicitement son recours gracieux du 13 avril 2020 tendant à accéder au grade de conseiller supérieur socio-éducatif, confirmative de sa décision implicite de rejet du 13 juin 2020 ;
- d'annuler le tableau d'avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif pour 2020 en tant que son nom n'y figure pas et dont elle justifie avoir sollicité la communication ;
- d'enjoindre au Conseil Général du Nord et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de l'arrêt à intervenir : à titre principal, de procéder à l'inscription de son nom sur le tableau d'avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif pour 2019 et de reconstituer sa carrière en conséquence de cette promotion, à tout le moins de réexaminer sa candidature dans le délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir ; à titre subsidiaire, de procéder à l'établissement d'un nouveau tableau d'avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif pour 2019, d'y inscrire son nom et de reconstituer sa carrière en conséquence de cette promotion, à tout le moins de réexaminer sa candidature et ce dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir.

04) N° 2301879

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur	M. X	Me DEWAELE
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Requête de M. X c/ préfet du Nord

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

05) N° 2301890

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur M. X

Me MBOGNING

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par jugement n° 2200917 du 15 mai 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Nord refusant de lui délivrer un titre de séjour et l'obligeant à quitter le territoire français.

M. X demande à la cour d'annuler ce jugement et de faire droit à sa demande de première instance.

06) N° 2400533

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur Mme X

AARPI QUENNEHEN -
TOURBIER

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Rejet de la demande de Mme X, par jugement n° 2400338 du 14 février 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 16 janvier 2024 par lequel le préfet du Nord a décidé son transfert aux autorités italiennes comme étant responsables de l'examen de sa demande d'asile ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de prendre en charge l'instruction de sa demande d'asile dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai.

Rôle de la séance publique du 18/06/2024 à 11h00**Présidente** : Madame Viard**Assesseurs** : Monsieur Guerin-Lebacq et Monsieur Malfoy**Greffière** : Madame Huls-Carlier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse****01) N° 2301107****RAPPORTEUR : M. Malfoy**

Demandeur M. X

Défendeur DEPARTEMENT DU NORD

Me
DESBRUERES-ABRASSART
SELARL RESSOURCES
PUBLIQUES AVOCATS

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2100538 du 19 avril 2023 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le département du Nord sur sa demande formulée le 11 septembre 2020 de se voir accorder la protection fonctionnelle en raison de faits de harcèlement moral dont il s'estime être victime ;
- d'enjoindre au département du Nord de lui accorder la protection fonctionnelle dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

02) N° 2302084

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur	M. X	Me DESBRUERES-ABRASSART
Défendeur	DEPARTEMENT DU NORD	SELARL RESSOURCES PUBLIQUES AVOCATS

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2108049 du 19 septembre 2023 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- avant-dire droit d'une part, d'ordonner la communication des parties occultées du rapport de l'IGS, des annexes non nommées du rapport de l'IGS, des procès-verbaux des auditions conduites par l'IGS, du procès-verbal de la réunion de médiation du 29 novembre 2018 ainsi que la déclaration de danger grave et imminent de Mme Gerard et ce dans un délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; d'autre part, d'analyser l'ensemble des témoignages qu'il a communiqués;
- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille d'une part, en ce qu'il a considéré que les droits à la défense ont été respectés dans le processus disciplinaire ; d'autre part, en ce qu'il a considéré la matérialité des faits reprochés ainsi que la juste proportion de la sanction de licenciement aux faits qui lui sont reprochés ;
- de confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté le motif relatif au manque de probité dans la procédure de passation de deux marchés publics ;
- d'annuler l'arrêté en date du 27 mai 2021 par lequel le président du conseil départemental du Nord a prononcé son licenciement sans préavis, ni indemnité à titre de sanction disciplinaire ;
- de condamner le département du Nord à lui verser la somme de 5 000 euros au titre des conséquences de son licenciement, somme à parfaire ; à lui verser la somme de 10 000 euros au titre de son préjudice moral.

03) N° 2301387

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur	Mme X	SCP INTER BARREAUX DUCHATEAU-SCHOEMAEC
Défendeur	SA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE SELAS MJS PARTNERS, ME SOINNE MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES SELARL BMA ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES	CORNU-LOMBARD-SORY CORNU-LOMBARD-SORY CORNU-LOMBARD-SORY

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2100665 du 24 mai 2023 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'autorisation de licenciement accordée par l'inspecteur du travail en date du 30 novembre 2020 pour excès de pouvoir.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

04) N° 2301388

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur	Mme X	SCP INTER BARREAUX DUCHATEAU-SCHOEMAEC
Défendeur	SA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE SELAS MJS PARTNERS, ME SOINNE MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES SELARL BMA ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES	CORNU-LOMBARD-SORY CORNU-LOMBARD-SORY CORNU-LOMBARD-SORY

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2100664 du 24 mai 2023 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'autorisation de licenciement accordée par l'inspecteur du travail en date du 30 novembre 2020 pour excès de pouvoir.

05) N° 2302148

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur	M. X	Me BERZ
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Requête de M. X c/ préfet de la Seine-Maritime

06) N° 2302295

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur	M. X	Me DANSET-VERGOTEN
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Requête de M. X c/ préfet du Nord

*3e chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 18/06/2024 à 12h00**

Présidente : Madame Viard
Assesseurs : Monsieur Guerin-Lebacq et Madame Bureau
Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse**01) N° 2201422****RAPPORTEURE : Mme Bureau**

Demandeur	M. X	Maître Emmanuelle ROLL
Défendeur	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	FIDUCIAL LEGAL BY LAMY
	SOCIETE ENEDIS	Me LE CHATELIER
	ELECTRICITE DE FRANCE	BAKER & MCKENZIE AARPI

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2000977 du 3 mai 2022 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'avenant n° 8 au contrat de concession de la distribution publique d'électricité conclu le 6 décembre 2019 par la métropole européenne de Lille (MEL) avec les sociétés anonymes (SA) Electricité de France et Enedis ;
- à titre subsidiaire, de résilier cet avenant n° 8.

Rôle de la séance publique du 20/06/2024 à 09h30**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Madame Legrand et Monsieur Perrin**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou****01) N° 2201876 RAPPORTEURE : Mme Legrand**

Demandeur VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF)

Me VRAY

Défendeur Mme X

Me ALDAMA

VNF DEMANDE UNE NOUVELLE LIQUIDATION D'ASTREINTE PRONONCEE PAR L'ARRÊT DE LA COUR DU 31 OCTOBRE 2018 POUR LA PERIODE DU 3 JUILLET 2019 AU 5 JANVIER 2022 A HAUTEUR DE 45900 EUROS POUR 918 JOURS

02) N° 2300195 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur COMMUNE DE COURMELLES

CABINET ADDEN
AVOCATSDéfendeur SOCIETE ROCKWOOL FRANCE SAS
PREFECTURE DE L' AISNE

SCP BOIVIN & ASSOCIES

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE
LA COHESION DES TERRITOIRES

La société Rockwool et le préfet de l'Aisne ont demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler l'arrêté du 1er mars 2021 du maire de la commune de Courmelles refusant de délivrer un permis de construire à la société Rockwool tendant à la construction d'un site de production de laine de roche sur le territoire de la commune, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux et d'enjoindre au maire de Courmelles de délivrer le permis sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ou, à titre subsidiaire, de réexaminer la demande sous les mêmes conditions et délai et d'astreinte.

Par jugement n° 2102509-2102803 du 8 décembre 2022, le tribunal administratif d'Amiens a annulé l'arrêté du 1er mars 2021 et a enjoint au maire de Courmelles de réexaminer la demande de permis de construire déposée par la société Rockwool dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.

La commune de Courmelles demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de la société Rockwool et le déféré du préfet de l'Aisne.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou

03) N° 2300196 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	COMMUNE DE COURMELLES	CABINET ADDEN AVOCATS
Défendeur	SOCIETE ROCKWOOL FRANCE SAS PREFECTURE DE L' AISNE MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	SCP BOIVIN & ASSOCIES

La société Rockwool et le préfet de l'Aisne ont demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler l'arrêté du 1er mars 2021 du maire de la commune de Courmelles refusant de délivrer un permis de construire à la société Rockwool tendant à la construction d'un site de production de laine de roche sur le territoire de la commune, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux et d'enjoindre au maire de Courmelles de délivrer le permis sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ou, à titre subsidiaire, de réexaminer la demande sous les mêmes conditions et délai et d'astreinte.

Par jugement n° 2102509-2102803 du 8 décembre 2022, le tribunal administratif d'Amiens a annulé l'arrêté du 1er mars 2021 et a enjoint au maire de Courmelles de réexaminer la demande de permis de construire déposée par la société Rockwool dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.

La commune de Courmelles demande à la cour :
- d'ordonner le sursis à exécuter de ce jugement.

04) N° 2301595 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	

Par jugement n° 2304632 du 1er juin 2023, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 22 mai 2023 du préfet du Nord ordonnant le transfert de M. X auprès des autorités roumaines, responsables de l'examen de sa demande d'asile.

Le préfet du Nord demande à la cour :
- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X.

05) N° 2302333 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	
Défendeur	M. X	Me DEWAELE

Annulation, par jugement n° 2103631 du 14 novembre 2023 du tribunal administratif de Lille, de l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet du Nord et injonction au préfet du Nord de procéder à un nouvel examen de la demande de M. X.
Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de statuer sur l'étendue du litige eu égard à l'effet dévolutif de l'appel et sur les moyens de légalité non retenus par le tribunal administratif.

06) N° 2400318

RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	ROCKWOOL FRANCE SAS	SCP BOIVIN & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE COURMELLES	CABINET ADDEN AVOCATS

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE
LA COHESION DES TERRITOIRES

Par un arrêté du 1er mars 2021 le maire de la commune de Courmelles a refusé de délivrer un permis de construire à la société Rockwool France SAS tendant à la construction d'un site de production de laine de roche sur le territoire de la commune.

Par jugement n° 2102509,2102803 du 8 décembre 2022, le tribunal administratif d'Amiens a annulé l'arrêté du 1er mars 2021 et a enjoint au maire de Courmelles de réexaminer la demande de permis de construire déposée par la société Rockwool France SAS.

Par deux requêtes n° 23DA00195 et 23DA00196, la commune de Courmelles demande à la cour d'annuler du jugement n° 2102509-2102803.

Par un arrêté du 20 avril 2023, la commune a exécuté le jugement et délivré l'arrêté en l'assortissant d'un article 9 qui impose l'obtention d'une dérogation « espèces protégées ».

La société Rockwool et le préfet de l'Aisne ont saisi le tribunal administratif d'Amiens d'un recours contre l'article 9 de cet arrêté. Le préfet a également demandé par référé le sursis à exécuter sur cet article, ce qui a été accordé par le juge des référés par une ordonnance du 10 novembre 2023.

Le 18 décembre 2023, la commune a pris un arrêté de « régularisation » signé par le premier adjoint au maire, reprenant toutes les dispositions de l'arrêté du 20 avril 2023.

La société Rockwool demande à la cour l'annulation de l'arrêté du 18 décembre 2023.

Rôle de la séance publique du 20/06/2024 à 10h30**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Madame Legrand et Monsieur Perrin**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou****01) N° 2201132****RAPPORTEUR : M. Perrin**

Demandeur	SUPERMARCHES MATCH	CABINET LUMEA
Défendeur	COMMUNE D'AUCHEL	SELARL RESSOURCES PUBLIQUES AVOCATS
	SCI GALIBOT	Me HOURMANT
Autres parties	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS	
	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	
	SOCIETE DAMYLU (SAS)	SELARL PARME AVOCATS

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision n° 450230 du 30 mai 2022 du Conseil d'Etat, qui annule l'arrêt n° 19DA02552-19DA02581-19DA02582 du 29 décembre 2020 en tant qu'il rejette la requête de la société supermarché Match.

La société Damylu a demandé à la cour d'annuler le permis de construire délivré le 26 septembre 2019 par le maire d'Auchel à la SCI Galibot en tant qu'il tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale en vue de la construction et l'exploitation d'un établissement commercial d'une surface de plancher de 5 374 m² comprenant un supermarché à l enseigne Super U et deux boutiques.

Par arrêt n° 19DA02552-19DA02581-19DA02582 du 29 décembre 2020, la cour administrative d'appel de Douai a rejeté sa demande.

02) N° 2202536

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	SOCIETE TERRITOIRES SOIXANTE-DEUX	CABINET PAUL-AVOCATS
Intervenant	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES 2 BAIES EN MONTREUILLOIS	EARTH AVOCATS
Défendeur	COMMUNE D'ETAPLES-SUR-MER	Me BODART
	GROUPEMENT DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ARRONDISSEMENT	Me LE BRIERO

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai de Douai, par décision n° 451530-451531 du 10 octobre 2022 du Conseil d'Etat, qui annule l'arrêt n° 19DA01901-19DA02139 du 9 février 2021.

Le Groupement de défense de l'environnement de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer (GDEAM) a demandé au tribunal administratif de Lille : 1°) d'annuler l'arrêté du 29 août 2011 par lequel le maire d'Etaples-sur-Mer a délivré à la société Adevia un permis d'aménager pour la création d'un parc d'activités économiques de douze hectares situé aux Sablins, sur le territoire communal, ainsi que la décision du 8 décembre 2011 par laquelle le préfet du Pas-de-Calais a refusé de déférer le permis d'aménager du 29 août 2011 au tribunal administratif ; 2°) d'annuler l'arrêté du 2 juillet 2018 par lequel le maire d'Etaples-sur-Mer a délivré à la société Territoires Soixante-Deux (ex société SEM Adevia) un permis d'aménager modificatif n° PA 062 318 11 00001M03 pour la création du même parc d'activités économiques situé aux Sablins.

Par jugement nos 1502719,1808259 du 12 juillet 2019, le tribunal administratif a annulé l'arrêté du 29 août 2011 et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2018 et a rejeté le surplus des conclusions des parties.

La société Territoires Soixante-Deux demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif ;
- à titre principal : de statuer à nouveau et de rejeter l'ensemble des moyens, fins et conclusions dirigés contre l'arrêté du 29 août 2011 et l'arrêté du 2 juillet 2018, avec toutes conséquences de droit et à titre subsidiaire, de condamner le GDEAM à verser à la société Territoires Soixante-Deux la somme de 1 033 500 euros, quitte à parfaire, en réparation des préjudices subis du fait des recours traduisant un comportement abusif de la part du GDEAM.

Par arrêt n° 19DA01901-19DA02169, la cour administrative d'appel de Douai a rejeté sa demande.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou

03) N° 2202537

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	COMMUNE D'ETAPLES-SUR-MER	Me BODART
Intervenant	SOCIETE TERRITOIRE SOIXANTE-DEUX COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES 2 BAIES EN MONTREUILLOIS	CABINET PAUL-AVOCATS EARTH AVOCATS
Défendeur	GROUPEMENT DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE	Me LE BRIERO

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai de Douai, par décision n° 451530-451531 du 10 octobre 2022 du Conseil d'Etat, qui annule l'arrêt n° 19DA01901-19DA02139 du 9 février 2021.

Le Groupement de défense de l'environnement de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer et du Pas-de-Calais (GDEAM) a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 29 août 2011 du maire de la commune d'Etaples-sur-Mer délivrant à la société Adevia un permis d'aménager pour la création d'un parc d'activités économiques de douze hectares situé aux Sablins, sur le territoire communal, d'annuler la décision du 8 décembre 2011 du préfet du Pas-de-Calais refusant de déférer le permis d'aménager du 29 août 2011 et d'annuler l'arrêté du 2 juillet 2018 du maire de la commune d'Etaples-sur-Mer délivrant à la société Territoire Soixante-Deux un permis d'aménager modificatif pour la création d'un parc d'activités économiques de douze hectares situé aux Sablins, sur le territoire communal.

Par un jugement nos 1502719,1808259 du 12 juillet 2019, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 29 août 2011 et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2018.

La commune d'Etaples-sur-Mer demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter les demandes du GDEAM.

Par arrêt n° 19DA01901-19DA02169, la cour administrative d'appel de Douai a rejeté sa demande.

04) N° 2301139

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	COMMUNE DE MERIGNIES	SELARL RESSOURCES PUBLIQUES AVOCATS
Défendeur	SCCV LES VILLAS DE JOUVENCE	Me BODART

Par jugement n° 2006671 du 19 avril 2023, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 21 juillet 2020 par lequel le maire de Merignies a retiré le permis de construire n° PC 059 398 398 19 B0041 qu'il avait délivré le 12 février 2020 à la SCCV Les Villas de Jouvence.

Le maire de Merignies demande à la cour d'annuler ce jugement.

05) N° 2302211

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	
Défendeur	M.	Me DAVID

Par jugement n° 2107464 du 29 septembre 2023, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X, annulé la décision du 21 septembre 2021 du directeur du centre de détention de Vendin-le-Vieil et enjoint au directeur de procéder à un nouvel examen de sa demande tendant à la restitution de son ordinateur.

Le ministre de la justice demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

06) N° 2302135

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur M. X

Me RIVIERE

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2106045 du 19 septembre 2023 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 29 juillet 2021 du préfet du Nord refusant implicitement de lui délivrer un titre de séjour mention "vie privée et familiale", décision révélée par la délivrance d'un titre de séjour mention « travailleur temporaire,
- d'enjoindre au Préfet du Nord de lui délivrer une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai de 15 jours suivant la notification de l'arrêt ou, à défaut, de procéder à un nouvel examen de sa demande de titre de séjour, et dans cette attente, de lui délivrer un récépissé qui l'autorise à travailler, et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai de 15 jours suivant la notification de l'arrêt.

07) N° 2400375

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur M. X

Me BIDAULT

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Satisfaction partielle de la demande de M. X par jugement n° 2302564 du 26 septembre 2023 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision du préfet de la Seine-Maritime portant refus de titre de séjour ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de cent euros par jour de retard, à défaut, de réexaminer sa situation dans le même délai sous la même astreinte et de lui délivrer pour la durée de cet examen une autorisation provisoire de séjour.